

# **GE\_GERICHTE ATAS/730/2020 vom 2. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_730\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_730_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/730/2020 du 2 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/730/2020 del 2 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) est recevable à la forme.

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a déclaré l'opposition formée par le recourant irrecevable, car tardive.

### **E. 4**

a. Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues.

A/1901/2020 - 4/6 - L'art. 38 al. 1er LPGA stipule que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Selon l'art. 38 al. 3 LPGA, lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (cf. également art. 17 LPA). L'art. 38 al. 4 LPGA prévoit que les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement (let. a), du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b), du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (let. c). La suspension des délais selon la LPGA vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6). Conformément à l'art. 39 LPGA, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (al. 1er). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompétent, le délai est réputé observé (al. 2). En vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux

possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n°704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., n°341 p. 123). b. En l'espèce, la décision du 30 mars 2020 a été transmise le jour même par courriel à l'employeur. Le délai de recours a commencé à courir le lendemain, soit le 31 mars, et il a été suspendu du 5 au 19 avril, soit du 7ème jour avant Pâques (le 12 avril 2020) au 7ème jour après Pâques inclusivement. Le délai de recours s'est ainsi terminé le 14 mai 2020. Force est dès lors de constater que les oppositions

A/1901/2020 - 5/6 - formées le 25 mai 2020 à la caisse et le 13 juin 2020 à l'OCE sont toutes deux tardives. Les courriels adressés le 31 mars 2020 à l'OCE par la sœur de la responsable ne peuvent être considérés comme des oppositions, dès qu'il s'agissait d'une demande d'information et non une contestation formelle de la décision du 30 mars. Il en résulte que c'est à juste titre que l'intimé a constaté que l'opposition a été formée tardivement.

## **E. 5**

a. Reste à examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). b. En l'espèce, une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 al. 1 LPGA ne se justifie pas. Certes la responsable de l'entreprise était manifestement dans l'incapacité d'agir en temps utile sans faute de sa part, selon le certificat médical produit, mais elle a été représentée par sa sœur. Selon l'art. 37 al. 1 LPGA, une partie peut, en tout temps, se faire représenter, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas. Il n'est ici question que de représentation volontaire. Le rapport de représentation résulte d'un acte juridique liant le représenté au représentant et relevant du droit privé. Il s'agit le plus souvent d'un contrat de mandat. Si l'assuré fait le choix d'être représenté, il n'est pas obligé de mandater un avocat. Contrairement à ce qui prévaut devant les autorités judiciaires, représentation devant l'assureur social pour la procédure administrative non contentieuse ne requiert pas de qualification particulière (Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales éd. par Anne-Sylvie DUPONT/Margit MOSER-SZELESS, 2018, n. 16 et 18 ad art. 37). En l'occurrence, la sœur de la responsable a valablement représenté cette dernière, soit l'employeur, pour préserver les intérêts de sa sœur. Elle n'a pas fait valoir de cause de restitution en ce qui la

concernait, mais seulement pour sa sœur. Elle apparaît qu'elle était capable de former opposition à la décision en cause en temps utile, ce qui est démontré par le fait qu'elle a déposé la demande de RHT le 30 mars 2020 et qu'elle a adressé le lendemain des courriels à l'OCE. En conséquence, l'employeur ne peut se voir octroyer la restitution du délai d'opposition. En l'absence de motif valable de restitution de délai, c'est à juste titre que l'intimé a déclaré irrecevable l'opposition formée contre la décision du 30 mars 2020. Le recours doit donc être rejeté.

#### **E. 6**

La procédure est gratuite.

A/1901/2020 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.